

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
modifiant les prescriptions applicables à l'Écopôle de traitement et de valorisation de
déchets non dangereux, exploité par la société Azur Valorisation
à Pierrefeu-du-Var

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 octobre 2019 approuvant le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 avril 2020 et 5 décembre 2022, autorisant l'exploitation d'un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, situé lieu-dit Roumagayrol, route de Collobrières, 83390 Pierrefeu-du-Var, par la société Azur Valorisation, dont le siège social est 109 rue Jean Aicard, 83300 Draguignan ;

Vu les porter à connaissance des 25 février, 31 août, 31 octobre et 15 novembre 2022, et la demande par courrier du 13 octobre 2022, présentés par la société Azur Valorisation pour modifier les activités exercées ou les prescriptions relatives à l'exploitation de l'écopôle précité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, du 28 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la communication, le 15 décembre 2022, du projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la modification des activités concerne une activité soumise au régime de la déclaration pour les rubriques 2710-1.b et 2710-2.b ;

Considérant l'absence d'incidence sur les installations déjà exploitées ;

Considérant que les autres modifications projetées des installations s'inscrivent dans le périmètre des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que les modifications présentées ne sont pas de nature à faire évoluer les incidences de l'activité, au titre de l'évaluation environnementale ;

Considérant que les dossiers présentés par la société Azur Valorisation ne présentent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement et ne modifient pas le périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

Considérant que les demandes sont compatibles avec les objectifs du SRADDET ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 décembre 2022 ;

Considérant que les demandes présentées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles nécessitant le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, et peuvent être réalisées dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, complété des prescriptions ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société Azur Valorisation est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var, des installations détaillées dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Modifications des articles de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019

Les articles suivants sont complétés et modifiés ainsi :

♦ **article 1.2.1** - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Une déchetterie est autorisée pour les rubriques 2710-1.b pour une quantité inférieure strictement à 7 tonnes, et 2710-2.b pour un volume inférieur à 300 m³. Ces rubriques sont ajoutées à la liste des rubriques autorisées.

♦ **article 1.3.6** - Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admissibles dans les installations (unité de tri et de valorisation, mise en balles et casier 6), hors situation exceptionnelle dûment justifiée auprès du préfet du Var, est limitée :

- aux déchets produits dans le département du Var, jusqu'au 31 décembre 2024 ou à la date de fin de travaux de toutes les lignes de l'Unité de Valorisation Energétique de Nice, si ces travaux venaient à se poursuivre sur l'année 2025. Au sein de cette zone de chalandise, les déchets de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, du SITTOMAT/Golfe de St Tropez, du SIVED NG et de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, quelle que soit leur nature et sous réserve qu'ils répondent à la définition du paragraphe 1.3.3.2 du présent arrêté, sont admis prioritairement.
- aux déchets produits au sein du bassin de vie provençal, tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires PACA, à compter du 1^{er} janvier 2023. Au sein de cette zone de chalandise, les déchets des collectivités du Var, peu importe leur nature et sous réserve qu'ils répondent à la définition du paragraphe 1.3.3.2 du présent arrêté, sont admis prioritairement, dans le respect du principe de proximité par rapport au lieu de production des déchets.

L'origine géographique des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et des biodéchets destinés à être déconditionnés dans l'unité de traitement du site est limitée à la région Provence-Alpes-Cote d'Azur, à ses départements limitrophes (Ardèche 07, Drôme 26, Gard 30, Isère 38, Savoie 73) et à la principauté de Monaco pour les seuls mâchefers.

Les mâchefers produits au sein de l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulon sont admis et traités prioritairement.

Toute demande de dérogation aux dispositions ci-dessus devra préalablement être argumentée et justifiée auprès du préfet du Var.

♦ **article 1.3.2** - Unité de tri et de Valorisation

L'unité de traitement des biodéchets a une performance supérieure à 85 % (en masse), en termes d'extraction de matière valorisable pour pouvoir accueillir des biodéchets de toute la région PACA. Les justificatifs de cette efficacité de traitement seront à tenir à disposition du service de contrôle.

Sous **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant porte à la connaissance du préfet les évolutions des activités permises pour l'Unité de Traitement et de Valorisation qui restent autorisées dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 jusqu'à cette échéance. »

♦ **article 1.3.3.2** - Nature des déchets admis dans le casier 6

En ce qui concerne les déchets provenant du bassin de vie azuréen au sens du SRADDET, l'article 1.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 est complété des conditions suivantes :

- Seuls les déchets produits initialement dans le département du Var sont admis. Il doit être justifié du refus de prise en charge par des installations d'élimination du bassin azuréen. L'exploitant tient à disposition du service de contrôle tous les justificatifs prouvant que les déchets ont bien été collectés dans le Var et qu'ils ne peuvent être pris en charge dans une installation d'élimination du bassin de vie azuréen ;
- L'exploitant effectue un suivi du pourcentage de la masse des déchets enfouis selon leur origine, par bassin. Il informe le préfet et indique les mesures qu'il prend en cas d'augmentation de la proportion de déchets provenant du bassin azuréen si le pourcentage dépasse 26 % ;
- L'exploitant devra être en mesure de justifier, en intégrant toute la chaîne des intermédiaires, que seuls les refus de tri et de valorisation 1) sont acceptés, 2) représentent moins de 35 % de la masse initiale de déchets. Le taux de 65 % de valorisation matière en masse doit donc être considéré comme un minimum, les intermédiaires les plus performants devront avoir la priorité.

Article 3: Dispositions particulières à l'activité de déchetterie

L'exploitant respecte les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 4 : Mise à jour des paramètres suivis dans les eaux souterraines

Les paramètres à analyser et la fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines fixés par l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 sont modifiés ainsi :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T, pH, potentiel redox, conductivité, MEST, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn, Cu, Mo, Sb, Se et Ba }, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Conforme aux normes de prélèvements en vigueur*	Trimestrielle en exploitation
Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles		Semestrielle en suivi long-terme

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, **Mo, Sb, Se et Ba**

Article 5 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Pierrefeu-du-Var et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var, et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI